NEUVIEME ANNEE. N° 50. 15 DÉCEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames
2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 50

PREDICATION : **Pour la solennité de Noël : les anges à la crèche.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **Règle tracées aux évêques d'Italie relativement à la suppression des dimes par le gouvernement.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, ETC. **Y a-t-il des temps où l'on ne peut exposer le très saint Sacrement ? Toutes les chapelles d'une congrégation doivent-elles avoir pour titulaire le patron de la congrégation ? — — Y a-t-il anomalie à réciter une seconde fois la messe d'un saint quand on l'a récitée une première en voyage ? — Les veilles de grandes fêtes peut-on omettre les heures du Bréviaire qui répondent au temps où l'on a été occupé à entendre les confessions ? — Les chanoines de Carthage, demeurés curés dans leur patrie, doivent-ils réciter l'office de l'église de Carthage ? — Peut-on, au temps de Noël, placer sur l'autel l'image du saint Enfant Jésus ? Doit-on l'encenser ? Doit-on avoir la barette pour l'administration du baptême ? Quelles sont les règles pour les grilles des confessionnaux ? Que faire quand un prêtre rapporte le saint Viatique pendant le canon d'une messe célébrée à l'autel du saint Sacrement ? — Peut-on validement bénir les croix du chemin de la Croix si elles sont placées avant la cérémonie ? Pourquoi dit-on** *infra octavam* **et non** *intra octavam ?* **— Comment prononcer les vocatifs des noms propres en** *tius* **? — Un professeur de séminaire peut-il, pendant les vacances, confesser un élève qu'il accompagne** *hors du diocèse ?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Peut-on louer une place dans l'église à un protestant ? — Pour une location de place de banc, l'intervention du notaire est-elle nécessaire ? — La fabrique peut-elle contraindre le conseil municipal à prendre une délibération au sujet d'un cimetière à créer, dont l'urgence et patente ? Le maire avait-il le droit de s'emparer d'un reliquat de planches faites avec des arbres concédés par la commune pour la réparation d'une chapelle publique, étant donné que la vente de ces planches devait couvrir les avances faites par le curé pour cette réparation ? — A-t-on besoin d'autorisation pour vendre ou distribuer des écrits religieux à la porte de l'église ? Si oui, que faire si l'administration civile refuse de délivrer un récipissé de déclaration ? La déclaration doit-elle être faite sur papier timbré ? Un curé ou un fabricien peut-il, sans autorisation du maire, afficher un avis intéressant la paroisse ? — La remise à l'évêque pour les prêtres infirmes du sixième des places de bancs est-elle obligatoire ? Le curé peut-il en conserver une partie pour payer les dettes de la fabrique ? — Des religieuses chassées de leur demeure, peuvent-elles réunir des orphelines dans un autre local ? Le curé qui a accepté d'une personne une somme pour célébrer des messes après sa mort, peut-il être condamné à rendre la somme aux héritiers ?**

REVUE LITTÉRAIRE

Souviens-toi. — Quinze dessins représentant des scènes de la Vie du Seigneur, par M. Henri Hofmann, professeur à l'Académie des Beaux-Arts de Dresde, reproduites par l'héliotypie.

Venez à moi. — Scènes de la Vie de Notre-Seigneur, également dessinées par M. Hofmann, auteur du *Souviens-toi*, aussi reproduites par l'héliotypie. Deux magnifiques albums renfermés dans un portefeuille très élégant. — Prix de chaque Album : 30 fr., chez Benda, libraire-éditeur, à Lausanne (Suisse.)

Voici, dans toute l'acception du mot, deux véritables petits chefs-d'œuvre d'art religieux. Aussi nous faisons-nous un devoir de les signaler à tous ceux qui ont le sentiment du beau, et, Dieu merci ! le nombre en est encore considérable ; aux familles pieuses qui tiendront à honneur d'en faire l'ornement de leur foyer et de leur salon ; à la jeunesse chrétienne que l'on ne saurait trop tôt initier aux grandes scènes de la vie du Sauveur. Et quelles scènes grandioses que celles qui se déroulent de la crèche de l'enfant Dieu au drame sanglant et réparateur de la Croix ! M. Hofmann s'est inspiré des plus belles et les a reproduites avec un talent de premier ordre.

Ici, c'est la nuit sainte à Bethléem et le ravissant spectacle que nous offrait tout à la fois le petit Enfant Jésus ; l'intérieur de l'étable où, par amour pour l'humanité déchue, il a voulu naître dans la pauvreté et le dénument le plus absolu ; les bergers qui viennent l'adorer. — Rien de plus touchant que ce tableau mis en relief par une main de maitre.

Là, c'est Jésus, ami des enfants *(Laissez venir à moi les petits enfants !)* Il les tient sur ses genoux, les entoure de ses bras et les bénit. Ceux-ci portent sur le Christ des regards pleins de con-

fiance, les regards de l'enfant qui se sent aimé. Tout y est gracieux, simple, naturel et vivant.

Dans une autre composition : Jésus au Temple, est d'un effet admirable. Il discute avec les docteurs de la loi, qui l'écoutent avec étonnement, ravis de sa sagesse et de ses réponses. Sous les traits d'un bel adolescent, il est debout au centre du tableau, la main gauche appuyée sur une stalle, la main droite levée; son visage, plein de noblesse, porte l'empreinte de l'inspiration divine. On croirait entendre ce Verbe puissant qui, après avoir étonné les maîtres de la science judaïque, devait bientôt entraîner les foules sur ses pas.

Quelle scène saisissante que celle de la résurrection de la fille de Jaïre. Elle n'a d'égale que celles de la crèche et de l'intérieur de la maison de Bethléem, avec ses détails de ménage et ses perspectives ouvertes sur la campagne. Comme le caractère des deux sœurs Marthe et Marie y est nettement rendu ! L'attitude de [Marthe, assise aux pieds du Seigneur, écoutant sa parole et suivant des yeux tous ses gestes est un pur chef-d'œuvre.

Non moins admirables sont les planches représentant *Jésus-Christ au tombeau* et *sa rencontre avec ses deux disciples sur le chemin d'Emaüs.*

Dans le tombeau, les traits du divin Maître ont pris, malgré leur rigidité, une céleste majesté. C'est bien là Celui qui n'a pas senti la corruption. Sur le chemin d'Emmaüs, le visage du Sauveur est comme transfiguré, ce sont les mêmes traits, mais purifiés par la suprême immolation, consommé par l'amour divin pour le salut du monde.

En un mot, les quinze dessins de M. Hofmann composant l'Album ayant pour titre : *Souviens-toi!* sont irréprochables au point de vue artistique. Ils se distinguent surtout par une grande sobriété dans les détails, les gestes et les expressions. Rien n'y est exagéré ni forcé. Tout y est correct et serré. On voit que l'artiste s'est scrupuleusement pénétré de l'esprit du texte sacré et n'a rien sacrifié à la fantaisie. Aussi cet Album, que son prix modeste met à la portée de tous, est-il digne du Maître qui l'a signé de son nom et de l'éditeur qui l'a publié.

L'accueil mérité que le public de toutes les classes a fait à l'Album *Souviens-toi !* que nous venons de recommander plus haut, nous vaut aujourd'hui une nouvelle série de dessins du même artiste et du même éditeur : *Venez à moi !* Ces dessins comprennent treize antres scènes de la Vie de Notre-Seigneur, dont le titre seul suffirait à en faire apprécier la valeur. Ce sont :

1º Une jolie vignette servant de portique;
2º L'annonciation;
3º Les Mages;
4º La fuite en Egypte;
5º Jésus et la Samaritaine;
6º Le fils de la veuve de Naïm;
7º La femme adultère;
8º La sainte Cène;
9º La condamnation à mort;
10º Sur la croix;
11º *La mise au tombeau;*
12º La résurrection;
13º L'ascension;

Les éloges que nous avons faits du premier album s'appliquent sans réserve et avec autant de raison à celui que nous avons en ce moment sous les yeux. Chaque planche est également un nouveau chef-d'œuvre. Les scèens y sont rendues avec la même vérité saisissante et la conception en est aussi religieuse. Quelle gravité et quelle expression de douceur dans la figure du Christ, conversant avec la Samaritaine ! Quelle sérénité empreinte d'une majestueuse mélancolie dans la physionomie de l'Homme-Dieu, lorsque dans la dernière Cène, il présente la coupe à ses Apôtres !

La *Résurrection du fils de la veuve de Naïm* a quelque chose de profondément émouvant. Jésus tient la main du jeune homme qu'il vient de rappeler à la vie, tout en jetant un regard d'ineffable bonté sur la mère à laquelle il rend son fils bien aimé, et qui en croit à peine ses yeux.

Mais nulle part l'auteur n'a été mieux inspiré que dans la scène de la *Femme adultère.* Le Sauveur s'y montre admirable d'expression. On lit dans son regard la tendre commisération que lui inspire la *Femme adultère* et repentante, et la tristesse qu'il conçoit de l'implacable orgueil des Pharisiens.

Sar la Croix, la *Résurrection,* l'*Annonciation* et la *fuite en Egypte* sont autant de tableaux vivants et parlant aux yeux, s'il est permis de s'exprimer ainsi, où l'ensemble des poses et des groupements, la vérité des types, le naturel des expressions ne laissent rien à désirer.

C'est le jugement qu'en porte un juge tout à fait compétent, Mgr Mermillod, dans une lettre de félicitations adressée à M. Benda et que nous sommes heureux de pouvoir reproduire ici :

« Je vous félicite, dit l'éminent prélat, d'éditer « avec les textes de l'Ecriture-Sainte, la collection « des beaux dessins d'Hofmann, intitulés : *Venez « à moi !* Ce sont des pages de l'Evangile repro- « duites par un crayon habile et correct; la vi- « gueur, la tendresse, le sentiment religieux et « l'harmonie éclatent dans ces scènes de la Vie « du Sauveur. Sans doute, la poésie, l'éloquence « et la peinture ne réaliseront jamais la physio- « nomie de Jésus, mais votre publication est une « œuvre de foi et d'art qui s'impose à l'admira- « tion et qui mérite d'être recherchée par les fa- « milles chrétiennes.

« En parcourant ces tableaux, je trouvais le « titre bien choisi : *Venez à moi !* C'est un com- « plément des dessins du même auteur : *Sou- « viens-toi!* Je me rappelais aussi cette suprême « parole de Michel-Ange disant : que mon âme se « tourne vers le divin amour qui, sur la croix, « ouvrit les bras pour nous recevoir.

« La peinture religieuse conduit au Maître.

« Recevez, Monsieur, nos meilleurs vœux pour « votre publication.

« Gaspard MERMILLOD,
« *Evêque de Lausanne et de Genève.*»

Nous ne pourrions rien ajouter à un pareil éloge. Comme Mgr Mermillod, nous faisons des vœux pour le succès de ces deux magnifiques albums. C'est assurément l'un des meilleurs et des plus beaux cadeaux d'étrennes que l'on puisse offrir !

R. T.

NOTES LITTÉRAIRES

Le Grand Combat contemporain ou l'Eglise et la Révolution depuis 1859, par Lucien Degron, 1 vol. in-8º de 548 pages. Prix : 4 fr. 50. — Paris, chez Victor Palmé.

Nous avons déjà rendu compte du livre de M. Lucien Degron, le *Grand Combat contemporain.* Nous y revenons à la veille des crises qui nous menacent, et qui semblent devoir amener le dénouement du drame dont cet ouvrage présente en un tableau saisissant les origines et les péripéties.

La guerre d'Italie a été le point de départ d'un

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

—

POUR LA SOLENNITÉ DE NOEL : LES ANGES A LA CRÈCHE

Evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo.
(Luc., II, 10.)

Saint Antoine de Padoue, à l'exemple de saint François d'Assise, avait une très tendre dévotion au mystère de Noël. Un jour qu'il avait été reçu par un de ses amis, homme religieux, il s'était livré dans la chambre de l'hospitalité, comme dans sa cellule, à l'exercice de la prière. Son hôte, passant par hasard près de la porte de sa chambre, vit briller une clarté qui le surprit étrangement. Curieux de savoir ce que c'était, il s'approcha afin de découvrir la cause de ce phénomène. Mais quel ne fut pas son étonnement, lorsqu'il vit le saint homme, entouré d'une lumière céleste, à genoux, portant sur ses bras l'enfant Jésus qui lui prodiguait ses caresses et ses baisers ! O bonté de Dieu ! quelle splendide récompense ! Quelle ineffable réponse du Créateur à l'amour de sa créature ! Mon ambition, en cette fête toute parfumée des suaves douceurs de la miséricorde divine, serait de provoquer dans vos cœurs quelque chose des sentiments de dévotion qui animaient l'illustre fils de saint François d'Assise à l'endroit du cher Enfant de Bethléem. Jésus en retour ne manquera pas de venir à vous, je ne dis pas en personne, comme pour saint Antoine, mais spirituellement, par sa grâce, pour vous éclairer, vous consoler, vous encourager, vous rendre heureux. A cette fin je vous convie à la Crèche pour en contempler et en goûter les sublimes mystères. Ou plutôt non, si vous le voulez, faisons mieux. Ce seront les anges de Bethléem eux-mêmes qui vous appelleront et vous guideront au berceau de l'Enfant-Jésus. Ils vous expliqueront le caractère de la fête de Noël et vous inspireront les plus salutaires résolutions.

I

Saint Bernardin de Sienne dit que, à la naissance de la très sainte Vierge, les anges quittèrent en foule la demeure céleste pour venir saluer celle que les décrets éternels de l'adorable Trinité avaient désignée comme leur reine. A la naissance du Verbe incarné, il n'en faut pas douter, les esprits angéliques volèrent en plus grand nombre encore à la grotte de Bethléem. Ils étaient pressés d'accomplir l'ordre du Seigneur qui leur avait prescrit de venir présenter leurs hommages à son Fils revêtu de la livrée de notre mortalité, aussitôt qu'il ferait son apparition sur la terre : *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ, dixit : Et adorent eum omnes angeli ejus* (Heb., I, 6.). Ils avaient hâte de saluer dans l'anéantissement de leur être et la reconnaissance de leur cœur Celui qui avait été au commencement l'objet de leur épreuve et le principe de leur sanctification. « Quels ne furent pas leurs étonnements, leurs respects, leur amour ! Plus ils voient leur grand Dieu abaissé, plus ils l'adorent, et reconnaissent son infinie grandeur sous le voile de tant d'abaissement ; ils confessent qu'en comparaison de ses perfections leur lumière n'est que ténèbres, leur force que faiblesse, leurs vertus que défauts, ils proclament que tout le bien de nature, de grâce et de gloire qui est en eux vient de sa munificence ; c'est un bien dont ils lui sont redevables. Ils l'en remercient avec un cœur plein de gratitude, et déclarent qu'à lui seul appartient tout honneur et toute gloire, toute louange et toute bénédiction dans le temps et dans l'éternité [1]. »

Mais les anges ne sont pas seulement les princes de la Cour céleste et les premiers qui, par condition, doivent hommage au Roi des cieux fait homme ; ils sont encore les ministres du salut des hommes, et ce titre, loin de les abaisser, ajoute encore à leur gloire : *Omnes sunt administratorii spiritus in ministerium missi propter eos qui hæreditatem capient salutis* (Heb., I, 14.). Aussi bien, ne se bornent-ils pas à adorer pour eux-mêmes le Verbe incarné. Dociles à la voix du devoir et à l'impulsion de la charité, ils volent annoncer aux humains la grande nouvelle. Ils ne veulent pas être seuls à se réjouir, ils veulent faire partager leur bonheur.

Des bergers veillaient dans le voisinage, à une demi-lieue environ de Jérusalem. C'est à eux d'abord qu'ils vont faire connaître que l'événement suprême, annoncé au paradis terrestre, signalé d'âge en âge par les prophètes, attendu avec une anxiété pleine de désirs et d'amour est réalisé. Et s'il fallait expliquer le motif de leur préférence, fixée d'ailleurs par la volonté de Dieu, il faudrait dire qu'ils s'adressent aux bergers à cause de leur pauvreté et de leur humilité parfaitement conformes à celles du Fils de Dieu fait homme ; — parce qu'ils sont les images d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, ces anciens bergers à qui Dieu parlait avec tant de familiarité par l'entremise des esprits angéliques ; — parce que le Messie était fils de David le roi pasteur ; — parce qu'il devait se faire gloire d'être le pasteur du peuple choisi ; — parce qu'il devait être l'agneau immolé pour le salut du monde [2].

Alors, au nom de tous, Gabriel, l'ange de l'Incarnation, Gabriel qui avait annoncé à Daniel la date précise de la venue du Rédempteur, Gabriel qui avait été envoyé à Zacharie pour la naissance du Précurseur, à Marie dans le jour unique de l'Annonciation, Gabriel, la force de Dieu, Gabriel l'un des anges les plus éminents du paradis [3],

---

[1] Hamon.
[2] Cornelius a Lapide, *in Lucam*, cap. II.
[3] Verius est Michaelem esse primum inter Seraphinos, Gabrielem vero ei esse proximum et vicinum. Ad hoc quippe ministerium, ait S. Gregorius, hom. 34 in Evan., summum angelum venire dignum fuerat, qui summum omnium nuntiabat. (Cornelius a Lapide, in Lucam.)

se présente aux bergers, et les environnant d'une lumière extraordinaire, toute céleste, toute divine : « Ne craignez pas, leur dit-il, voilà que je vous apporte la bonne nouvelle d'une grande joie, pour vous et pour tout le peuple : *Ecce evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo.* »

Voilà bien le caractère de la fête de Noël : c'est un jour de bonheur, de joie, d'ineffable allégresse.

Ainsi l'ont compris tous les premiers adorateurs du Verbe incarné. Marie vient de concevoir en son chaste sein le Fils de Dieu fait homme, elle court, pleine de joie, à travers les montagnes pour aller porter à la maison d'Elisabeth les prémices de la rédemption. A la naissance du Sauveur, sans parler de Joseph, dont les sentiments sont inénarrables, les anges se réjouissent et font retentir le ciel et la terre de leurs joyeux cantiques. Les bergers viennent à la crèche et, dit le texte sacré, ils s'en retournent l'allégresse dans l'âme, la louange sur les lèvres. Les mages sont en chemin pour adorer le Messie nouveau-né, et, approchant de Bethléem, leur cœur éprouve d'incroyables tressaillements de bonheur : *Gavisi sunt gaudio magno valde.* Anne la prophétesse, en face de son Rédempteur, éclate en louanges et en bénédictions. Le vieillard Siméon est tellement enivré de félicité, quand il a porté dans ses bras Celui qui est la rançon de l'univers, qu'il chante son *Nunc dimittis!*

Noël c'est la fête du bonheur : ainsi l'a compris l'Eglise qui, en cette solennité, déploie toutes les splendeurs de son culte, chante ses hymnes les plus pompeuses, ses cantiques les plus triomphants, et excite à la joie le ciel et la terre : *Lætentur cœli et exultet terra ante faciem Domini quoniam venit!*

Noël c'est la fête du bonheur : ainsi l'a compris tout le peuple chrétien, qui a daté ses années de cet évènement hors pair, qui met ce mystère au premier rang de ses mystéres joyeux et qui invente les moyens les plus touchants pour exprimer sa joie. Bethléem, s'écrie un pieux auteur avec autant de vérité que de poésie[1], exerce son influence sur la surface du monde entier. Il fait entendre un doux murmure sur la vaste étendue des eaux, et les cœurs lui répondent à bord des navires. Il est partout dans les cités populeuses, où une perversité dégradante corrompt les retraites de la pauvreté abandonnée, et il s'y conserve aussi pur que le rayon de soleil qui descend des cieux. Il retentit au sommet des montagnes et au fond des vallées rarement foulées par les pieds du prêtre, et dans les humides profondeurs des mines où la mort est toujours si proche et les sacrements si éloignés. Il apporte le calme au cœur blessé du pauvre Pontife sur son trône de souffrance héroïque et de généreux sacrifice, et il berce et endort l'enfant malade, qui, bien qu'incapable de lire encore, voit cependant dans son cœur la gracieuse image de Bethléem, qu'y ont gravée les premières paroles d'une mère. Bethléem répand la lumière tous les jours dans des milliers d'endroits ténébreux ; il prête des charmes à l'austérité, il sanctifie la bassesse, et il donne un caractère céleste aux affections qui sont le plus de cette terre. Et il est tout cela, il fait tout cela, parce qu'il y a en lui une source inépuisable de dévotion qui peut procurer à d'innombrables âmes humaines des ressources d'amour divin d'une variété sans fin, et toutes cependant revêtues des charmes les plus ravissants.

Ils avaient donc raison les anges de Bethléem de s'écrier en s'adressant aux bergers : « Je vous apporte la bonne nouvelle d'une grande joie : *Ecce evangelizo vobis gaudium magnum.* » Mais pourquoi faut-il se réjouir en cette solennité ? L'archange Gabriel va nous le dire en s'expliquant par trois paroles magnifiques.

II

I. Hélas ! qu'elle était triste la condition humaine après la chute originelle ! Impuissance absolue pour l'homme de réparer l'outrage fait à la Majesté de Dieu et d'apaiser sa colère ; impuissance de rouvrir les portes du ciel fermées par la prévarication ; impuissance de récupérer les trésors surnaturels si misérablement perdus ; au lieu du gouvernement paternel de Dieu, le joug despotique du démon ; au lieu du bonheur sur la terre, les souffrances, les maladies et la mort ; au lieu des pures lumières de la raison éclairée par la foi, les erreurs et les ténèbres ; au lieu de la paisible harmonie des facultés humaines dans l'amour et la pratique de la vertu, le déchaînement des passions et l'entraînement au mal ! Il est vrai que Dieu dans sa bonté avait promis dès le principe un libérateur ; mais il ne devait venir que plus tard, pour que son entrée dans le monde fût préparée à l'avance et pour que l'homme sentît sa misère. Certes, il l'a sentie amèrement ! Quel chaos d'erreurs sur les questions les plus fondamentales ! Quels désordres furieux de la concupiscence ! L'idolâtrie comme une plaie hideuse dévore l'humanité ; le vice semblable à un fleuve sans digues, répand ses flots fangeux partout ! Ah ! par quels soupirs les justes appelaient le Désiré des nations ! Par quelles ardentes supplications ils imploraient la venue du Dieu-Homme qui, par ses expiations et ses mérites, devait restaurer toutes choses ! « O cieux, s'écriaient-ils, répandez votre rosée ; ô terre, ouvre ton sein et donne-nous le Sauveur. O Sagesse éternelle, ô Adonai, ô Soleil de grâce et de gloire, ô Roi des natures, ô noble rejeton de David, ô Emmanuel, venez, ne tardez plus ! » Quel ineffable bonheur si on leur dit que ce Messie, si longtemps attendu, si impatiemment désiré, était enfin sur la terre pour briser leurs chaînes et leur apporter le salut !

Ce fut précisément la parole que l'ange adressa aux fortunés bergers de Bethléem, marquant à la

[1] Faber, *Bethléem*, I, p. 245.

fois la mission, la nature, la grandeur du Messie nouveau-né. « Réjouissez-vous, leur dit-il, car il vous est né aujourd'hui un Sauveur, le Christ, le Seigneur ! » Un Sauveur revêtu d'une nature humaine, car il vient de naître dans la cité de David; un Sauveur qui vous instruira, vous purifiera, vous sanctifiera par son sacrifice et son gouvernement plein de sagesse, car c'est le Christ, l'oint, le prophète, le prêtre, le roi ; un Sauveur d'une dignité infinie, car il est le Seigneur, le maître du monde, il est Dieu ! *Annuntio vobis gaudium magnum.*

Mais la joie de la possession du souverain bien n'est pas exclusive aux bergers; elle doit être partagée par tout le peuple, *quod erit omni populo.* Nous aussi, nous possédons l'Emmanuel. Jésus notre Dieu est avec nous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles dans la divine Eucharistie ! Il y est plein de grâce et de vérité, nous éclairant, nous sanctifiant, nous dirigeant, faisant l'office de Sauveur. Réjouissons-nous donc, nous aussi, de la plus triompbante allégresse : *Quod erit omni populo !*

II. Oui, posséder son Dieu est un grand bonheur, mais quel est le mortel qui dans sa misère et son infirmité osera approcher de l'infiniment pur, l'infiniment grand, l'infiniment redoutable ? Au paradis terrestre, Adam, à la voix de Dieu, se cache : il craignait ! Au pied du mont Sinaï, le peuple d'Israël s'écrie en s'adressant à Moïse : Parle-nous, toi, mais non le Seigneur : il craignait ! Chez les Juifs on était persuadé qu'on ne pouvait voir Dieu sans être écrasé par sa majesté. « Malheur à nous, disait le père de Samson, nous mourrons car nous avons vu Dieu ! *Morte moriemur, quia vidimus Deum* » (Jud., XIII, 22.) : ils craignaient ! Les bergers n'échappent pas à ce sentiment. En voyant l'éblouissante lumière qui environnait l'ange du Seigneur, ils furent saisis d'une crainte extrême, car « tout ce qui est divin, dit Bossuet, étonne d'abord la nature humaine pécheresse et bannie du ciel[1]. » Aussi bien Gabriel se hâte-t-il de les rassurer et de leur dire une seconde parole qui est pour eux une nouvelle source d'une joie ineffablement délicieuse.

« Ne craignez point, *Nolite timere !* Voici le Messie, c'est votre Dieu à la vérité, mais il vient à vous sous la forme humaine. Bien plus, par amour pour vous, afin de mieux rassurer votre cœur, il veut vous apparaître sous la forme gracieuse d'un enfant, *invenietis infantem !* Quoi de plus gracieux qu'un enfant, *apparuit gratia Dei* (Tit., II, 11.) ? Quoi de plus doux et de plus inoffensif, *apparuit benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei ?* Ce n'est pas assez, cet enfant ne sera pas environné de la pompe et de la majesté qui brillent au berceau des descendants des rois. Lui, le Roi du ciel et de la terre, pour mieux éloigner vos craintes et mieux étouffer vos terreurs, pour vous attirer à lui avec plus de confiance, prendra la livrée de la pauvreté la plus dénuée, *pannis involutum et positum in præsepio !* Timides bergers, n'est-il pas vrai, encore une fois, que je vous apporte l'heureuse nouvelle d'une grande joie, *evangelizo vobis gaudium magnum ?* »

Des profondeurs du tabernacle, ô chrétiens, Notre-Seigneur vous redit la même parole : Ne craignez point, *Nolite timere !* Venez tous à moi, vous qui souffrez et n'en pouvez plus et je vous soulagerai ! *Nolite timere !* J'ai voilé les rayons de ma divinité, j'ai caché les grandeurs de mon humanité, j'ai voulu supprimer jusqu'aux apparences de la vie, *Nolite timere!* Venez avec confiance ! Chrétiens, n'est-il pas vrai que, nous aussi, comme les pasteurs de Bethléem, nous avons sujet de nous réjouir d'une grande joie, *Evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo!*

III. Mais il faut qu'il ne manque rien au bonheur des bergers. A Gabriel se joignent une multitude d'anges de l'armée céleste, ils font retentir les plaines de Bethléem d'un sublime cantique, dont les accents remplissent le ciel et la terre, c'est pour dire les magnifiques effets de la venue du Messie sur la terre, et ajouter ainsi à la joie des bergers : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. » Grâce au Messie, grâce à ses humiliations, à ses souffrances, lors de son entrée dans le monde et pendant toute sa vie, jusqu'à l'immolation sanglante du Calvaire, Dieu est glorifié à l'égal de ce qu'il mérite ; la paix, le don le plus précieux que le cœur puisse goûter, est acquise aux fils d'Adam, la paix avec Dieu par la rémission des péchés, la paix avec le prochain par l'esprit de charité, la paix de l'homme avec lui-même par le concours de tous ses désirs à vouloir ce que Dieu veut, la paix pour le temps et pour l'éternité ! De quel ineffable contentement ne durent pas être envahies les âmes pures, aimantes et craignant Dieu, comme celles des bergers, en apprenant d'une manière si solennelle que Dieu va être adoré en esprit et en vérité, que son saint nom sera béni et sanctifié par les hommes, qu'il règnera sur des sujets épris de sa beauté, acclamant tous ses droits, qu'ainsi sa volonté sera faite sur la terre comme au ciel ; que d'autre part le péché a perdu son empire, que tout homme de bonne volonté peut retrouver l'amitié du Seigneur, que le paradis est ouvert à qui veut y entrer, et l'enfer fermé à qui veut y échapper ! *Annuntio vobis gaudium magnum!*

Encore ici la joie nous est commune avec les bergers. L'Emmanuel qui veut bien vivre avec nous dans le Très Saint-Sacrement, y réalise la prophétie consolante des anges. Il glorifie Dieu et il nous procure une paix profonde, abondante et délicieuse. Par lui Dieu est honoré, par lui nos ennemis sont taillés en pièce, par lui nous sommes sanctifiés, par lui nous sommes sauvés. Disons-lui donc de tout cœur, surtout pendant l'adorable

[1] Bossuet, *Elévation sur les mystères*, VII^e élév.

sacrifice, où cette parole des anges nous est rappelée : « Nous vous louons, nous vous adorons, nous vous rendons grâces à cause de votre grande gloire ; nous aimons vos bienfaits et nous nous en réjouissons parce qu'ils vous glorifient ; nous aimons les biens que vous nous accordez parce votre bonté en est honorée,. *Gaudium magnum quod erit omni populo!* »

Voilà la fête de Noël : qu'elle est belle et touchante ! Qu'elle est remplie des plus doux souvenirs et des plus salutaires leçons ! Qu'il est bien vrai que les cieux, en ce jour, ainsi que chante l'Eglise, distillent de toute part le miel le plus délicieux ! Que le grand et le petit enfant de Bethléem et de l'autel soit à jamais les délices de notre cœur ! Que le bon saint Joseph nous fasse part de sa consolation, et la divine mère, de son amour ! Et vous, anges saints, obtenez-nous d'entrer en communication de vos sentiments ! Que nos cœurs soient comme les vôtres ornés de pureté, de dévotion, de confiance et d'amour ! Qu'à votre exemple nous allions au Verbe incarné pour adorer ses humiliations infinies et ses infinies bontés, et y amenions les autres ! Que comme vous, nous chantions, maintenant et toujours, ses ineffables miséricordes ! *Amen !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de la Pénitencerie

La S. Pénitencerie trace aux évêques d'Italie les règles qu'ils auront à suivre en face de la loi qui entend supprimer le paiement des dîmes, lesquelles constituent ce que représente en France le traitement des curés et des évêques. Cette loi est nulle. Elle ne décharge aucunement les fidèles de l'obligation de payer les redevances ecclésiastiques. Des pouvoirs sont accordés pour cinq ans aux évêques afin que les fidèles puissent racheter leurs redevances.

On ne devra point absoudre ceux qui ne s'acquitteront pas envers l'Eglise. On tolère que les curés et autres reçoivent, mais à titre de pure indemnité, les compensations offertes par le gouvernement.

Illme ac Revme Domine.

Ut Cleri indemnitati et conscientiis fidelium nuper per promulgationem et executionem legis civilis decimas abolentis in commune discrinem adductis, quantum in præsens fieri potest, consulatur, Sacra Pœnitentiaria, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Leone XIII, sequentes regulas cum Episcopis aliisque in Italia locorum Ordinariis communicat.

1o Imprimis Ordinarii, quibus id modis oportunum duxerint, fideles edoceant, jus percipiendi decimas Ecclesiæ a potestate civili auferri minime potuisse, ideoque fideles ad eas solvendas non secus atque antea omnino teneri, nec quemquam ab onere et obligatione hujusmodi liberari nisi per solam ecclesiasticam auctoritatem posse.

2o Igitur quo facilior pateat fidelibus via suæ consulendi conscientiæ, seseque ab onere decimarum solvendarum in perpetuum liberandi, iidem Ordinarii eos excitabunt, ut ad justam decimarum redemptionem, vel etiam, ubi casus ferat, ad æquam super illis compositionem admitti petant. Quem in finem Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa apostolica auctoritate, necessarias et opportunas facultates omnibus in Italia locorum Ordinariis harum tenore litterarum tribuit ad quinquennium dumtaxat valituras.

3o Facta autem decimarum redemptione vel compositione, pretium earumdem prudenti Ordinariorum judicio juxta peculiaria cujusque casus adjuncta determinandum, cum stet loco sortis decimarum, collocetur in tuto, honesto et fructifero investimento ; fructus vero applicentur beneficiis vel piis locis, quæ damnum passa fuerint.

4o Qui decimas nec redemerint nec super illis ullo modo se composuerint, *et cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur integre persolvere noluerint, non absolvantur nisi plena restitutione secuta* (Conc. Trid., sess. XXV, *De reform.*, c. XII), salvis tamen regulis a probatis auctoribus traditis circa illos qui inopia vel paupertate laborant.

5o Noverint insuper Ordinarii tolerari, ut vel ipsi vel parochi aliique quorum interest a gubernio petant compensationem pro damno sibi illato, ita tamen ut in hujusmodi petitione nihil contineatur, quod ad jus de decimis disponendi in laica potestate probandum trahi possit, *et expresse significetur compensationem peti titulo tantum legitimæ indemnitatis.*

6o Denique non omittent singuli ad S. Sedem referre, quanto damno decimarum suppressio suis diœcesibus fuerit.

Ex S. Pœnitentiaria die 2 septembris an. 1887.

R. Card. Monaco, P. M.

Hypp. can. Palombi, *Secr.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Y a-t-il des moments où l'on ne puisse pas exposer le Très-Saint Sacrement ?

R. — Il y a deux expositions du Très-Saint Sacrement qui peuvent s'accomplir en tout temps ; ce sont celles des Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle.

Pour les autres adorations, elles ne peuvent avoir lieu pendant la nuit, ni avant l'aurore. La S. Congrégation des Rites a porté des décrets sur ces points.

A Pesaro, on exposait le Très-Saint Sacrement les jours de fête dans les diverses églises ; mais cette exposition se faisait si peu de temps et d'une façon tellement irrégulière que la dévotion des fidèles en souffrait. L'évêque s'adressa à la S. Congrégation des Rites. Celle-ci chargea l'évêque de réprimer les abus et de prohiber expressément les bénédictions du Très-Saint Sacrement *pendant la nuit.* Voici la réponse :

« Esse committendum (Rev. Episcopo), ut talem in posterum pro sua prudentia in expositione SSmi Sacramenti præscribat formam, ut omnibus prædictis abusibus prospiciatur, dummodo prædictas benedictiones *de nocte* fieri prohibeat. » (Die 2 mensis Augusti 1692, n. 3284.)

On ne pourrait même pas faire cette exposition publique pendant la nuit de Noël, parce que cela serait contraire à la coutume des églises. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites sur la demande du Maître des Cérémonies d'une cathédrale de Portugal :

« Non probari, utpote extra communem Ecclesiarum consuetudinem. » (17 septembre 1785, n. 4421, ad IV.)

On ne le peut pas non plus avant l'aurore. En 1864, Mgr Pinol, évêque de Nicaragua, avait interrogé la S. Cacrée Congrégation des Rites :

« Utrum permittendus sit usus palam exponendi SSmum Sacramentum antequam illucescat aurora, et illud reponendi tempore nocturno, vel potius prohibendus ; siquidem in hac re eadem videatur esse ratio propter quam Sacrorum Rituum Congregatio vetuit ne fidelibus tribueretur Sacra Communio ante diluculum ? »

La S. Congrégation répondit que cela n'était pas permis :

« Ad primam partem generatim : Negative. Ad secundam : Provisum in prima. » (27 septembre 1864, n. 5336, ad VI.)

Q. — Lorsque le Saint-Siège donne tel ou tel saint comme patron ou protecteur d'un établissement, par exemple, S. Jean-de-Dieu comme patron des hospices, s'ensuit-il que toutes les chapelles de ces maisons doivent avoir ce saint pour titulaire ?

R. — Non ; il s'ensuit seulement qu'elles l'ont pour patron de l'établissement. Par conséquent l'ancien titulaire de la chapelle reste toujours. Il y a une grande différence entre un titulaire de chapelle ou d'église, et un patron d'établissement ; nous avons déjà fait connaitre ces distinctions.

Q. — Un prêtre ayant, le 14 juillet, un propre de son diocèse exigeant la couleur rouge, se trouvant à l'étranger, où l'on fait la S. Bonaventure, selon la règle, devra se conformer à la couleur pour la messe. De retour dans son diocèse, S. Bonaventure est transféré au 20 juillet. Quelle messe devra-t-il lire ? N'est-ce pas une anomalie de dire deux fois la même messe ?

R. — Non, ce n'est pas une anomalie. Il est bon qu'aux jours de fêtes il y ait uniformité dans les messes, au risque de célébrer deux fois la même messe. La sainte Eglise suit une règle analogue dans le saint office. Si l'on a anticipé un Office, on doit le répéter lorsqu'arrivera le vrai jour où il a été fixé dans le calendrier.

Q. — Je suis heureux de vous faire part d'une décision morale qui vient de m'être donnée par un prêtre savant et très distingué sous tous les rapports. C'est une question touchant la récitation du Bréviaire,

Il nous arrive quelquefois, par exemple *la veille* des grandes fêtes, que nous n'avons pas le temps de réciter Matines et Laudes. Les confessions, les messes, les instructions absorbent *toute notre matinée* du jour de ces solennités, de sorte que trois fois depuis mon ordination je suis arrivé à *quatre heures du soir*, n'ayant pas encore eu le temps d'ouvrir mon bréviaire.

Suis-je tenu à reprendre mon office à Matines et Laudes dans ce cas, tout mon temps ayant été absorbé par les fonctions du saint ministère ?

— Non ; répond mon directeur. Dans ce cas, suivez la pratique usitée à Rome. « Commencez votre bréviaire par l'heure canonique qui correspond à l'heure de la journée où vous avez mis fin à vos occupations paroissiales. » Ne vous préoccupez pas de la partie omise ; il faut savoir quitter Dieu pour Dieu.

Je prie M. le canoniste de *l'Ami du clergé* de vouloir bien nous dire ce qu'il pense de cette décision.

Il est certain que dans la pratique elle soulage beaucoup la conscience, et tous les prêtres qui la suivront s'en trouveront très bien. Peut-on la conseiller en confession ?

R. — Il est incontestable que le saint Office, ou une partie du saint Office peuvent licitement être omis pour des occupations graves et pressantes ; et l'on peut ranger parmi ces occupations, 1° les confessions qui ont lieu la veille d'une fête en vue de communier le jour de la fête, et 2° les instructions qui sont nécessaires.

Si donc des occupations de ce genre vous ont absorbé *toute la matinée*, vous êtes dispensé de réciter *dans la matinée* les Heures qui doivent être récitées en ce moment-là, savoir, Matines, Laudes, Prime et Tierce. Mais si ces occupations vous permettent de réciter ces Heures dans la soirée, après les quatre heures dont vous parlez, vous êtes tenu de les réciter, parce que l'obligation de réciter le saint Office s'étend de minuit à minuit.

A Rome, nous n'avons jamais entendu d'autre enseignement, ni vu d'autre pratique. Gardons-nous à la fois du rigorisme et du laxisme, qui sont aussi nuisibles à la gloire de Dieu qu'au salut des âmes.

Qu'il nous soit permis ici de donner un conseil, c'est de réciter Matines et Laudes la veille, surtout lorsqu'on prévoit pour le lendemain de nombreuses confessions ou d'autres besognes absorbantes. Assurément nous ne voulons pas en faire une obligation, puisque le précepte de réciter Matines et Laudes ne commence pas la veille, mais seulement à partir de minuit. Ce n'est donc qu'un conseil que nous donnons ; mais ceux qu le suivront ne pourront qu'y gagner sous tous rapports.

Q. — Je vous serais reconnaissant de vouloir bien répondre dans le plus prochain numéro de l'excellent *Ami du clergé* à la question ci-dessous :

Est-il permis à un chanoine titulaire de Carthage, dispensé de la résidence, de dire le Bréviaire de Carthage quoique remplissant le ministère paroissial comme curé-desservant dans un autre diocèse ?

R. — Le principe, c'est que les chanoines absents sont toujours tenus à réciter l'Office de leur propre église, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 12 novembre 1831, n. 4669, ad 50. Voilà le principe,

Mais dans le cas présent, vous n'êtes pas seule-

ment absent; vous êtes, en outre, curé d'une paroisse, ce qui complique votre cas. Or, voici ce que nous pensons. Habituellement vous devez vous conformer à l'Ordo du Chapitre de Carthage; mais dans les jours de fête, vous devez vous en écarter, au moins pour la messe paroissiale. Nous basons notre sentiment sur une réponse de la S. Congrégation des Rites pour un cas qui a une grande analogie avec le vôtre :

En 1846, le prêtre Pierre Regnaldo, maître des cérémonies d'une collégiale au diocèse de Tuy en Espagne, exposa que les religieux avaient été expulsés de leurs monastères dans toute l'Espagne, et que pour cela les évêques leur avaient confié des fonctions dans le saint ministère en qualité de curés ou de vicaires. Il demandait donc ce que devaient faire ces religieux relativement à l'Office et à la messe. Devaient-ils suivre l'Ordo du diocèse où ils étaient occupés, ou bien au contraire l'Ordo de leur monastère respectif.

La S. Congrégation répondit qu'ils devaient s'en tenir à l'Office de leur monastère; mais qu'aux jours de fête ils devaient célébrer la messe conformément à l'Ordo du diocèse :

« Teneri in casu ad Officium Ordinis; sed in diebus festis missam pro populo celebrandam ut in Calendario Diœcesis » (23 mai 1846, n. 5050, ad 5.)

Nous présumons que vous devez agir de même pour la messe. Mais il serait utile de poser la question à la S. Congrégation, non-seulement pour la messe, mais encore pour les autres Offices publics de la paroisse.

Nota. Nous supposons dans ce qui précède que les chanoines de Carthage sont principalement chanoines de Carthage et secondairement titulaires des bénéfices curiaux qu'ils ont conservés en vertu de l'Indult qui autorise ce cumul des deux bénéfices.

Mais il en serait autrement si, d'après l'Indult, ils ne devaient jouir à l'extérieur que des honneurs du canonicat de Carthage.

Q. — 1° Peut-on placer sur l'autel l'image du saint Enfant-Jésus le jour de Noël et pendant le temps de Noël ?

2° Dans le cas affirmatif, doit-on l'encenser, quand et de combien de coups ?

R. — Ad I. Oui ; car il est permis de placer sur l'autel des reliques et des images de saints, à plus forte raison peut-on y placer l'image du saint Enfant-Jésus. Du reste, cette solution va ressortir plus clairement encore de la réponse suivante.

Ad II. Oui encore, on doit l'encenser ; on doit l'encenser après avoir encensé la croix ; et on doit l'encenser de trois coups. Ces trois salutions sont certaines aujourd'hui : car la Sacrée Congrégation des Rites les a données en 1873.

Auparavant, elles étaient contestées. En effet, l'illustre Préfet des Cérémonies Apostoliques, Mgr Martinucci, ayant exposé cet enseignement dans son *Manuale sacrarum Cœremoniarum* (Livre II, chapitre XIV, § 7), fut taxé d'erreur par quelques liturgistes. Il s'adressa alors à la Sacrée Congrégation des Rites, et demanda si la susdite image, exposée sur l'autel à l'endroit principal, devait être encensée après la croix, de trois coups absolument comme on le fait pour la croix.

« An sacra imago Divini Infantis, Nativitatis tempore, principe loco super altari exposita, sit post crucem thurificanda triplici ductu, eodem prorsus modo quo incensatur Crux cum imagine Crucifixi ? »

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement, et ordonna que cette solution fût observée partout :

« Eadem Sacra Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, necnon voto R. D. Laurentii Salvati S. fidei Promotoris Coadjutoris, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit : Affirmative. Atque ita rescripsit et ubique locorum servari mandavit die 15 Februarii 1873 (n. 5533). »

Q. — 1° Doit-on avoir le bonnet carré dans l'administration du baptême, et si on l'a, quand doit-on se couvrir et se découvrir ?

2° Quelles sont précisément les règles de l'Eglise en ce qui concerne la *grille* du confessionnal. Les perforations peuvent-elles avoir trois centimètres ?

3° Pendant que je célèbre la messe au maitre-autel, on rapporte quelquefois le Saint-Sacrement au retour du viatique, dois-je m'arrêter pendant le canon, pour adorer le Saint-Sacrement, et que doit faire le prêtre qui rapporte le Saint-Sacrement, doit-il annoncer les indulgences, donner la bénédiction ?

R. — Ad I. Le bonnet carré ne fait pas partie du costume ecclésiastique. Mais si dans votre diocèse de X..., vous êtes légitimement autorisés à vous en servir en place de la barrette à trois cornes, vous devez suivre les règles fixées par l'usage de cette dernière.

Or, la barrette à trois cornes est-elle obligatoire ? Non, car le Rituel romain n'en fait même pas mention.

Mais peut-on s'en servir ? Cela n'est pas douteux, car la plupart des liturgistes en recommandent l'usage, au moins pour le baptême auquel on veut donner de la solennité, par exemple dans le cas d'une nombreuse assistance.

Alors, en quelles circonstances convient-il de s'en servir ? Nous pensons que le prêtre fera bien de suivre les règles tracées à l'évêque relativement à l'usage de la mître quand c'est l'évêque qui baptise. D'après ce principe, voici le moment où il pourra se couvrir :

1° Avant le baptême ; en allant de la sacristie à l'autel, puis de l'autel au bas de l'église.

2° Pendant ; lorsqu'il adresse aux parrains et marraines des interrogations et des monitions.

3° Après ; en revenant des fonts à l'autel, et de l'autel à la sacristie.

Il devra se découvrir :

1° Lorsqu'il s'adressera à Dieu pendant les oraisons.

2° Lorsqu'il prononcera la forme du sacrement.

Ad II. L'Eglise n'a pas fixé de règle précise sur cette matière, sans doute pour laisser ce soin aux évêques. Mais il nous semble que ce point de la discipline ecclésiastique a été souvent négligé, car bon nombre de Rituels particuliers ne touchent même pas cette grave question.

Vous nous demandez si les perforations des *grilles* peuvent avoir trois centimètres. Il est difficile de répondre catégoriquement, parce que l'Eglise n'a pas fixé de mesure. Mais nous pouvons affirmer que celles que nous avons vues à Rome et en Italie sont loin d'avoir cette dimension. Au reste le moyen de communication établi dans ces pays entre le confesseur et le pénitent diffère notablement de celui qui est employé en France. Là, ce n'est pas une grille, mais une planche ou une plaque percée de trous tellement petits qu'il est impossible au pénitent de distinguer nettement le confesseur, et réciproquement. Saint Charles Borromée, dans ses *Act. Mediolan.*, exige que les trous n'aient que la dimension d'un pois chiche :

« ... cui fenestellæ a parte pœnitentis affigatur lamina ferrea plena foraminum; quæ singula instar ciceris minuta parvaque sint. »

Mgr l'évêque de Gand, dans ses Ordonnances synodales de 1875, veut que l'on suive la forme des confessionnaux romains. Quant à la dimension de chacun des trous, il la fixe à 16 millimètres. Vous le voyez, nous sommes loin des trois centimètres dont vous parlez. C'est aux évêques qu'il appartient de fixer ces règles, dont l'importance n'échappe à personne.

Ad III. Si un prêtre rapporte le saint Viatique à l'autel pendant qu'un autre prêtre dit la sainte messe et récite les prières du Canon, que doit faire ce célébrant ? Ce cas n'a jamais été résolu par la Sacrée Congrégation des Rites. Nous ne condamnerions pas le célébrant s'il continuait la récitation du Canon, sans faire même de génuflexion ; et cela à raison de l'importance et de l'union de ces prières. Il se contenterait seulement de se retirer un peu afin de laisser au prêtre qui rapporte le saint Viatique la facilité de le rentrer dans le tabernacle. Mais nous ne voudrions pas non plus condamner le célébrant qui s'agenouillerait un instant pendant qu'on rentrerait le Saint-Sacrement; et nous pensons qu'il pourrait lui-même replacer le Saint-Sacrement. Ces deux méthodes nous paraissent convenables.

Mais doit-on annoncer les indulgences et donner la bénédiction ? Nous ne le pensons pas; il ne convient aucunement de troubler le célébrant et les assistants dans un moment aussi grave. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu dans ce sens pour le cas où un prêtre, le jeudi saint pendant l'adoration de la sainte *Réserve* par les fidèles, rapportait le saint Viatique sans donner la bénédiction ordinaire et sans annoncer les Indulgences. C'est d'après cette solution et d'après les principes généraux de la liturgie que nous donnons notre sentiment.

Q. — 1° Il se présente un cas pressant pour lequel j'ai consulté et des livres et un supérieur franciscain. Les livres par leur silence, le supérieur par sa parole se sont déclarés incompétents. Il ne me reste donc que le cher *Ami du Clergé* pour avoir une réponse, et j'espère qu'il pourra me la donner sous peu, en faisant une exception à la règle qu'il s'est imposée, à cause des circonstances pressantes dans lesquelles nous nous trouvons.

Il s'agit d'une petite chapelle domestique de château, dont la bénédiction doit avoir lieu incessamment. Le peintre qui l'a décorée avec un goût exquis, a cru devoir fixer à leur place les croix de bois du *Via Crucis* avant de peindre et d'orner les murailles, persuadé que l'érection du chemin de la Croix et la bénédiction des croix pouvaient se faire de l'autel.

Mais voici que M. le curé de la paroisse prétend que les croix doivent se bénir à l'autel et puis être placées l'une après l'autre à leur place respective en même temps que se fera l'exercice du chemin de la Croix, le jour de la bénédiction de l'oratoire.

Si on enlève les croix de bois, on va détériorer les peintures et entraîner une nouvelle dépense,

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander si l'on peut bénir et ériger le chemin de la Croix sans enlever ce qui a été déjà fixé au mur.

2° Par occasion, je vous pose une seconde question de moindre importance.

Pourquoi les rubriques disent-elles *infrà octavam* et non pas *intrà*, puisque *infrà* signifie *au-dessous, après*, et que *intrà* signifie *dans, pendant ?*

Personne n'a pu me donner cette explication.

R. — Ad I. Les livres se taisant, les supérieurs ne parlant pas, si l'*Ami du Clergé* ouvre la bouche, il aura bien l'air de prendre sa décision sous sa calotte. Que vaudra-t-elle ? Heureusement il trouvera pour le cas quelques lumières dans les décrets de la S. C. des Indulgences.

Les croix étant placées à l'avance, une double difficulté se présente : 1° Les croix ne pourront être bénies à l'autel; 2° Elles ne pourront être placées dans la cérémonie même. Ce sont les seules difficultés que soulève la fixation des croix aux murs avant la cérémonie.

Or, ni l'une ni l'autre ne sont suffisantes pour empêcher la bénédiction et l'érection.

Pour qu'une bénédiction soit valide, il faut et il suffit que la chose soit présente et que l'officiant accomplisse sur elle les rites de la bénédiction même. Or, les croix fixées aux murs sont présentes pour le prêtre qui les bénit, étant donnée surtout l'exiguité du local. Le prêtre peut réciter sur elles les prières de la bénédiction; il peut les asperger, les encenser, dût-il les aborder une à une. On peut donc les bénir validement quoique placées. Ainsi s'évanouit la première difficulté.

Il n'est pas nécessaire que les croix soient mises à leur place dans la cérémonie elle-même, ni par l'officiant, ni sous ses yeux ; elles peuvent être placées par qui que ce soit. Ainsi le décident les décrets du 22 août 1842 et du 20 mars 1846. Conséquemment la seconde difficulté s'évanouit plus authentiquement encore que la première. Comme c'est la principale, il faut conclure que l'érection peut avoir lieu.

Contre notre première réponse, on peut objecter un décret du 31 janvier 1848 rendu en réponse à une question de l'évêque de Nancy demandant si

l'on pouvait faire l'érection et la bénédiction du Chemin de la Croix de cette manière : les croix seraient placées avant la cérémonie et le prêtre les bénirait depuis l'autel et les encenserait une à une. La S. C. répondit : *Servandam in omnibus consuetudinem.*

Mais nous ferons remarquer : 1° Qu'il s'agissait d'adopter à priori et sans raison grave une nouvelle forme de bénédiction, ce que repousse la S. Congrégation ; 2° Que la S. Congrégation ne résout pas la question de validité de la bénédiction ainsi faite. Elle se contente de dire de ne pas la faire ainsi. Dans le cas présent, il y a chose faite et impossibilité morale de détacher les croix pour les bénir. On ne fait ainsi la cérémonie que par nécessité subséquente. Et les croix sont suffisamment présentes ainsi que nous l'avons dit.

Toutefois on peut n'être pas convaincu par la raison que nous donnons sur le premier point. Le moyen le plus sûr de ne pas faire naître de scrupules serait de se résigner à la dépense et à l'inconvénient artistique plus considérable de desceller les croix pour les bénir.

Ad II. L'expression vraiment latine est bien *infrà*. Le mot *octava* signifie, premièrement et à son sens propre, le huitième jour. *Infrà* signifie proprement, non pas au-dessous, mais en-deçà. *Infrà octavam* signifie donc proprement : en-deçà du huitième jour ; et cette expression convient parfaitement pour désigner les jours compris dans l'octave avant le huitième qui est *octava*, mais non *infrà octavam*.

Si *octava* conservait son sens primitif, *intrà octavam* (sous-entendu *diem)* signifierait : au cours du huitième jour ; mais non dans le cours de l'octave, ou l'un des jours de l'octave. Pour exprimer cette idée, il faudrait dire : *Intrâ octo dies*, ou : *Intrà octiduum*.

Mais de l'adjectif *octava*, on a fait le substantif *octava* dont l'équivalent français est *octave*, l'un et l'autre désignant la période des huit jours. Avec *octava* pris substantivement dans ce sens, *intrà* a bien le sens voulu : *Intrà octavam*, au cours de l'octave, pendant l'octave.

Q. — Il s'est élevé un différend sur la prononciation d'un vocatif que des latinistes devraient connaître. Mais il paraît que les principes n'ont pas été les mêmes pour tous.

Il s'agit de savoir comment on doit prononcer le vocatif d'*Horatius*, *Chromatius*, *Herbatius* etc., et de tous les noms analogues. Faut-il faire dur ou doux le *t* à ce cas ? Les raisons.

Vous me répondrez : que nous n'avons qu'à consulter la première grammaire latine venue. Les grammaires élémentaires qu'on met entre les mains des élèves n'en disent généralement rien. On ne veut d'ailleurs s'en rapporter qu'à votre science qui vous fait donner avec tant de précission et de sûreté la solution des difficultés qui vous sont soumises.

La question n'est pas sans importance et sera utile, j'en suis sûr, à plus d'un confrère. Vous comprenez le déplorable effet produit par des prêtres prononçant d'une façon ridicule l'invocation des saints, dont les noms appartiennent à cette catégorie.

R. — Nous ne pouvons nous rendre compte de la manière de prononcer les divers cas des noms en *tius* qu'en nous reportant à la prononciation ancienne. Or cette prononciation ancienne n'est plus en usage chez nous. Elle n'est pas non plus intacte chez les Italiens où cependant l'ancienne prononciation a laissé le plus de traces. Le latin était la langue du pays. La langue nouvelle, dérivée du latin, en a conservé la prononciation usuelle, déformée par l'usage vulgaire, mais moins déformée qu'elle ne l'a été dans la formation des autres langues dérivées du latin.

Il nous faut, à l'aide des indices fournis par les langues modernes, et surtout de l'italien, remonter à la prononciation ancienne.

Pour le point qui nous occupe, nous voyons que le *t* du latin est rendu en italien par un *z* : *Horatius*, *Horazio*. Ce *z* se prononce autrement que le *z* français. Il s'y mélange, pour le *z* doux, un son de *d*, comme s'il y avait *dz* : *la nazione*, prononcez *la nadzione* ; pour le *z* dur un son de *t* assez fortement accentué : *la piazza*, prononcez *la piatsa*.

Les mots latins qui répondent à ces deux expressions italiennes nous offrent les deux prononciations du *t* : celle du *t* doux, *natio* ; celle du *t* dur, *platea*.

Si nous rapprochons le latin de l'italien nous serons amenés à reconnaître que, dans *natio* le *t* n'avait pas le son de l'*s* dur que nous avons coutume de lui donner, mais celui qui résulterait du mélange du *d* et du *z* ou encore celui du *t* et de l'*s* doux. De même, nous comprendrons que dans *platea* le *t* n'avait pas ce son dur et sec qu'il a dans le français et que nous avons coutume de lui donner en latin.

De ces observations il résulte que le *t* ancien, soit doux, soit dur, n'était ni si doux que notre *t* doux, ni si dur que notre *t* dur ; qu'il s'y mêlait un sifflement que nous avons conservé seul dans notre *t* doux, mais que nous avons totalement éliminé de notre *t* dur.

De là cette différence si considérable qui ne nous permet plus de faire le rapprochement entre *t* dur et *t* doux et qui rend pour nous si différent l'un de l'autre les cas d'un même nom : ***Horatius*** et ***Horati***, que nous prononçons ***Horacius*** et ***Horati***.

Mais en les prononçant conformément aux données fournies par la comparaison de l'italien et du latin, la différence est beaucoup moins considérable et les deux cas retrouvent leurs traits de famille : *facies non omnibus una, nec diversa tamen*. Voici en effet ce qu'ils deviennent : ***Horadzius*** ou ***Horatsius*** avec *s* doux, et ***Horatsi*** avec *s* dur à peine sensible.

Tant que nous demeurerons français pour la prononciation du latin nous devrons nous résigner à cette anomalie de décliner : *Nom.* Horacius, *voc.* Horati.

Q. — Un professeur de séminaire peut-il, pendant les vacances, confesser un élève qu'il accompagne *hors du diocèse ?*

R. — Pour confesser hors du diocèse un de ses pénitents, il faut avoir sur lui charge d'âmes, *curam animarum*. Or, le professeur n'a pas charge d'âmes. Le supérieur même ne l'a pas. Il n'y a que l'évêque et le curé qui aient charge d'âmes et puissent confesser leurs fidèles hors du diocèse.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une simple question : Un protestant est venu établir sa résidence dans une paroisse. Il appartient à une secte qui professe qu'on peut se sauver dans toutes les Eglises, et que, par conséquent, on peut suivre, au moins quant à la fréquentation du temple, les rites de toutes les religions quand on ne peut faire autrement. Il prétend se trouver dans le cas. Il est seul de sa religion dans une paroisse ; ce qui veut dire qu'il n'a à sa disposition ni temple spécial, ni cérémonies, ni ministres. Mais, fort de ses principes, il pense pouvoir fréquenter l'église catholique tout en demeurant protestant. Bien plus, il prétend qu'il a droit de posséder, comme tout le monde, une place avec chaise ou banc; et il est venu m'en demander une, s'offrant à payer comme tout le monde, et même au besoin plus que tout le monde. Est-ce que nous pouvons ainsi concéder une place à un dissident ? Que faire ?

R. — Non, cela est défendu. C'est un principe admis par tous nos légistes. De même que les autorités n'ont droit à une place réservée dans l'église qu'autant qu'ils sont catholiques ; de même on ne doit y louer aucune place aux dissidents. Cela ne veut pas dire qu'il faut exclure les dissidents de nos temples et leur refuser une chaise quand ils témoignent le désir de l'avoir. Nous estimerions très imprudent de la part d'un curé d'expulser un protestant de nos églises, sous prétexte qu'il est protestant. Mais autre chose est d'admettre un dissident comme adjudicataire dans une adjudication de bancs et de chaises; autre chose, l'admission d'un dissident à une cérémonie publique. Dans le premier cas, l'adjudication est une affaire publique destinée aux seuls catholiques et excluant, par voie de conséquence, ceux qui ne le sont pas. Dans le second cas, c'est une affaire privée, ne concernant que les particuliers auxquels on ne peut pas demander un certificat de catholicité, pour les admettre à une cérémonie, si d'ailleurs ils s'y comportent convenablement.

La raison de notre manière de voir est toute simple. Si les dissidents pouvaient être adjudicataires, rien ne pourrait les empêcher de devenir un jour, s'ils le voulaient, locataires de toute l'église, ce qui serait le renversement de l'ordre public; tandis que leur admission à titre passager d'une place quelconque libre, ne peut, en aucune façon, troubler ce même ordre.

Lors donc qu'il se présente une circonstance comme celle dont il est ici question, le curé ne peut admettre le protestant comme adjudicataire, ni lui louer une chaise à l'année. Il doit se contenter de lui céder une chaise pour la cérémonie à laquelle il doit assister, et de lui demander la rétribution portée au budget chaque fois qu'il désire intervenir dans une des fonctions sacrées de son église.

Q. — Pour la validité légale d'une location de bancs et de chaises dans une église, l'intervention du notaire est-elle requise ?

R. — Cette intervention n'est requise ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucun des autres règlements anciens ou nouveaux touchant les fabriques ; elle n'est donc pas nécessaire.

« La location, dit M. Campion, est valablement constatée par le procès-verbal d'adjudication qu'a dressé le bureau des marguilliers, que l'adjudicataire ait ou n'ait pas signé cet acte. Toutefois, nous reconnaissons avec Mgr Affre que l'assistance d'un notaire présenterait souvent l'avantage d'une plus grande régularité, les marguilliers n'étant pas toujours bien au courant des formalités prescrites par les règlements » *(p. 50, 2e édit.)*

Dieulin s'exprime ainsi sur ce point : « Il n'est pas nécessaire de passer devant notaire le bail de la location des bancs. D'abord le décret de 1809 ni aucune autre disposition de nos lois ne parlent de l'intervention d'un notaire dans les actes de concession de bancs ; ensuite, sa présence n'ajouterait rien à la force de l'engagement entre la fabrique et les locataires, et multiplierait en vain les frais du bail ; de plus, les marguilliers, en louant les bancs, agissent dans l'exercice et en vertu des attributions qui leur sont conférées par la loi; ils ont donc qualité suffisante pour que leurs procès-verbaux fassent preuve, surtout si les adjudicataires savent signer, puisque leur signature constate irrévocablement leur consentement. Il suffit donc d'un simple procès-verbal de location de banc faite par les marguilliers sans l'intervention d'un notaire.

« Mais toute concession ou adjudication faite par le curé seul serait illégale et ne pourrait être reconnue » *(Décision minist. du 13 mars 1819.)*

Q. — 1° La paroisse de B.. dont je suis curé, est une section de la commune de X. Dernièrement, le conseil de fabrique de ma paroisse a pris une délibération pour demander la construction d'un nouveau cimetière ou la réparation des murs de clôture de l'ancien. Cette délibération, appuyée des signatures de tous les électeurs de la section, a été transmise au conseil municipal par l'intermédiaire de la sous-préfecture. Le conseil municipal, tout en reconnaissant l'urgence d'un nouveau cimetière, ne prend aucune délibération pour en construire un nouveau, et il répond par le silence. Y aurait-il quelque moyen de le forcer à répondre oui ou non ? Nous ne pouvons supporter le cimetière tel qu'il est ; car bientôt on apercevra les ossements des morts ?

2° Sur ma demande, le conseil municipal a accordé gratuitement quelques arbres de la forêt ; je les ai fait scier en planches pour faire réparer une chapelle publique. Aujourd'hui que les réparations sont terminées, je pensais vendre les planches qui me restaient, afin de m'indemniser des avances que j'avais faites pour les

travaux. Mais voici que M. le maire, sans rien me dire, s'empare de ces planches, sous prétexte qu'elles avaient été données pour la chapelle ; il prétend que je n'ai pas le droit de les vendre.

Le maire n'a-t-il pas outrepassé ses droits ? Que devrais-je faire pour l'obliger à restituer ces planches ?

R. — Ad I[m]. Depuis que par la nouvelle loi municipale les cimetières ont été complètement laïcisés, la municipalité et particulièrement le maire ont exclusivement autorité sur les cimetières ; ils en ont toutes les charges comme tous les revenus. Les conseils de fabrique n'ont absolument rien à y voir directement. Ils ne peuvent procéder que, comme ils ont fait, par voie de pétition ; là s'arrête leur pouvoir.

C'est le Sous-Préfet qui peut en référer au Préfet, et celui-ci peut, d'office, ordonner un travail déclaré et reconnu urgent.

Il reste aux électeurs de la section un moyen intermittent, mais qui ne manque pas de force, c'est le bulletin de vote au jour des élections. Ce jour-là ils peuvent dicter des conditions aux candidats, et ils feront bien de n'y pas manquer.

Ad II[m]. Il est certain que le curé n'a aucun droit sur le surplus du bois qui lui a été fourni pour les réparations de la chapelle. Sur quoi appuierait-il une revendication quelconque ?

D'un autre côté, si la municipalité a droit à l'excédant du bois, — ce qui est incontestable, puisqu'elle l'a fourni dans un but déterminé, — son droit ne s'étend pas jusqu'à la plus-value que le bois a acquise par le sciage en planches. En justice comme en équité, le maire ne peut bénéficier de cette plus-value, et il doit payer les frais du sciage des planches qu'il a reprises pour le compte de la commune.

L'ennui qui vient au curé en cette circonstance provient de sa négligence et de son imprévoyance. C'est avant d'opérer qu'il devait prendre ses précautions en faisant déterminer d'avance soit par la fabrique, soit par la municipalité, tous les frais de la réparation projetée et le mode de leur paiement.

Quand est-ce que nous nous corrigerons de cette déplorable tendance à traiter les choses à la vieille *franquette ?* Les temps ne sont plus à ce charmant système de gouvernement. Nous n'avons à faire qu'à des ennemis.

Q. — De grandes discussions se sont élevées dans ville de B... à l'occasion de la *Semaine religieuse* et de quelques tracts distribués à la porte de l'église soit gratuitement, soit moyennant rétribution. A quelles lois sont assujetties ces distributions ? De là les questions suivantes auxquelles je vous serais reconnaissant de donner des réponses précises et, autant que possible, appuyées sur des documents authentiques :

1° La distribution ou vente des Revues religieuses, opuscules etc., devant ou dans l'église, a-t-elle besoin d'être autorisée ?

2° Si le préfet, sous-préfet ou maire refusaient de délivrer un récépissé de la déclaration qui leur serait faite, dans les cas où celle-ci est prescrite pour pouvoir exercer la profession de distributeur ou colporteur de Revues, opuscules etc., que devrait faire le déclarant ?

3° La déclaration à laquelle est assujetti tout individu qui veut exercer la profession de colporteur ou distributeur de journaux, revues, opuscules etc., doivent-elles être faites sur papier timbré ?

4° Autre question : Un curé ou fabricien peut-il, sans autorisation préalable du maire de la commune, ou même contrairement à un arrêté municipal, afficher lui-même ou faire afficher par un de ses délégués, dans les lieux non réservés aux actes de l'autorité publique, une affiche quelconque intéressant la paroisse ?

R. — Ad I[m]. Non, *l'autorisation* n'est pas nécessaire. Aux termes des articles 18, 19 et 20 de la loi du 29 juillet 1881, une *déclaration* est suffisante, lorsque cette distribution ou vente publique doit être faite, par le même individu, plusieurs fois de suite ou, du moins, à des intervalles suffisamment rapprochés pour permettre de juger qu'il y a *profession* de colporteur, c'est-à-dire de libraire ambulant. Quant au colportage *accidentel,* il n'est assujetti à aucune formalité.

Voici le texte des art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 29 juillet 1881 qui régissent la matière.

« Art. 18. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile. Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

« Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

« Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

« Art. 21. — L'exercice et la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de la présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

« Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies représentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'art. 42. »

Ad II[m]. Il pourrait passer outre, après avoir fait constater le refus par témoins sérieux ou par

ministère d'huissier. C'est ce qui résulte de la discussion suivante à la Chambre des députés.

M. Duclos. — Que faut-il entendre par le mot immédiatement, et qu'arrivera-t-il si le récipissé n'est pas délivré immédiatement ?

M. le rapporteur. — Si le récépissé n'est pas délivré, le requérant passe outre, et il fait constater le refus. C'est ce que signifie le mot immédtatement.

M. Clémenceau. — Mais comment fera-t-il constater le refus ?

M. Franck-Chauveau. — C'est au nom de la commission que je demande à donner une explication. La situation est ici la même que celle qui se présente dans tous les cas où, aux termes de la loi, une déclaration doit être faite. Si le maire refuse le récépissé, le déclarant le constatera par témoin, ou bien il fera sa déclaration par huissier. Il ne sera passible d'aucune pénalité et même il pourra réserver la question des dommages-intérêts contre celui qui aura violé son droit. C'est purement et simplement l'application du droit commun. *(Journal officiel du 15 février 1881, p. 241.)*

AD III^{m}. Non ; toutes les fois, en effet, que le législateur a voulu assujettir une déclaration quelconque en matière de presse, à la formalité du papier timbré, il l'a dit en termes formels.

L'article 8 de la loi du 29 juillet 1881 porte :

« Les déclarations (pour publications de journaux) seront faites par écrit, *sur papier timbré,* et signées des gérants. Il sera donné récépissé. »

« La déclaration (de colportage) est-il dit dans le *Code manuel de la Presse* par A. Faivre et Benoît Lévy, p, 84, ne doit pas être sur timbre, non plus que le récépissé. »

Voir dans le sens des solutions qui précèdent, le remarquable *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse,* par M. Fabreguettes, premier président à la Cour de Toulouse.

AD IV^{m}. — Oui. « Désormais, disait M. Lisbonne dans son rapport sur la loi concernant la liberté de la presse, du 29 juillet 1881, il n'y aura aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Les unes et les autres pourront être affichées *sans autorisation de personne,* sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées et qui seront poursuivis, si les affiches sont criminelles ou délictueuses. Est-il besoin d'ajouter qu'en déclarant, dans l'article 1er, qne la matière de l'affichage ne sera soumise qu'aux prescriptions de la présente loi, *nous faisons tomber le droit de réglementation que les municipalités avaient cru pouvoir puiser dans les lois de 1790 et de 1791,* dont nous avons parlé plus haut? Par là tombent aussi et la formalité de la déclaration préalable exigée de ceux qui veulent exercer la profession d'afficheur, mesure incompatible avec le régime que nous établissons et les prescriptions des art. 13 et 14 du décret du 22 mai 1791, utiles peut-être à l'origine, mais qui sont tombées en désuétude et qu'il n'y a aucun intérêt à faire revivre. *C'est la liberté absolue de l affichage que nous avons voulu adopter.* Le projet de loi ne soumet pas même l'afficheur à faire la déclaration qu'exige l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830, déclaration qu'admettait la proposition de loi de nos honorables collègues MM. Noirot, Versigny et Lelièvre, et que vous nous avez renvoyée. L'affiche est par elle-même délictueuse ou elle ne l'est pas. *Si elle ne l'est pas, elle ne peut être privée du droit d'être rendue publique. Si elle est délictueuse, la répression fera justice.* Nous avons dû seulement, mais expressément, réserver aux maires le droit de désigner les lieux où pourraient être exclusivement affichés les actes de l'autorité publique... »

« La profession d'afficheur est entièrement libre, dit la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881 ; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité. »

« La profession d'afficheur est libre, dit le *Code manuel de la Presse,* par Faivre et Benoit Lévy, p. 82, et n'est plus astreinte même à une déclaration. »

Q. — L'article de la loi qui dit que le 6e du produit des chaises dans les églises, doit être destiné à venir en aide aux prêtres âgés et infirmes, est-il obligatoire en conscience et devant les tribunaux ?

Un curé peut-il de son autorité privée ou avec le consentement tacite, ou même exprès de l'évêque, détourner partie ou totalité de ce 6e pour payer des dettes de la fabrique pour construction de chapelle ?

Les prêtres âgés ou infirmes ont-ils un droit réel à ce 6e ? A qui revient la distribution de ce 6e ?

A qui s'adresser pour obtenir cette distribution ? Aux tribunaux, ou au conseil d'Etat ?

R. — Cette question du sixième des chaises et des bancs n'est pas aussi claire que notre correspondant semble le supposer. Voici le décret du 13 thermidor an XIII *(1er août 1805),* qui ordonne ce prélèvement :

« Art. 1er. — Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et ces chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

« Art. 2. — Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

Ce décret est toujours en vigueur; car il n'a été abrogé par aucune disposition législative ; mais en beaucoup de localités, il est tombé en désuétude. Dans un grand nombre de diocèses, en effet, la modicité des revenus des fabriques n'a pas permis de le mettre en exécution. Dans d'au-

tres, au lieu de remettre le sixième du produit des bancs, les fabriques on fait avec l'évêque un arrangement moins onéreux pour les églises. En général, les règlements des évêques dans les diocèses qui jouissent du droit de prélèvement sur le produit des bancs, établissent une proportion inférieure au sixième. Ces règlements, toutefois, ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est manifeste que le gouvernement, par son décret du 13 thermidor, empiète, selon son habitude, sur un terrain qui n'est pas le sien; il légifère en une matière qui n'est pas de sa compétence. Sous ce rapport, il ne saurait obliger la conscience de qui que ce soit. Mais il en est autrement dès que les évêques interviennent et donnent au décret l'appui de leur autorité. Dans ce cas, les curés se trouvent, non plus en face d'un pouvoir usurpé, mais d'une autorité légitime à laquelle ils doivent obéissance. Ils ne pourraient donc pas de leur autorité privée détourner tout ou partie du sixième des chaises; ils auraient besoin du consentement exprès de leur supérieur réel, c'est-à-dire de l'évêque. Comme nous supposons toujours dans les évêques l'esprit de sagesse et d'équité, nous ne doutons pas un seul instant qu'ils n'accordent l'exemption de cette espèce d'impôt aux fabriques endettées. Mais tant que les évêques autorisés à percevoir le sixième des chaises n'accordent pas d'exemption, les fabriques doivent régulièrement payer leur redevance entre les mains des agents désignés pour cela par le décret approbatif.

Q. — 1° Des religieuses de Nevers, chassées de leur demeure et poursuivies par un maire très hostile, auraient-elles le droit de se retirer dans une vaste maison et d'y amener comme orphelines autant de filles qu'elles voudront? Y a-t-il une loi qui fixe le nombre des membres d'une association ?

2° Un dépôt en argent (110 fr.) remis depuis 15 ans à un curé (aujourd'hui entre les mains d'un successeur) pour célébration de messes après la mort, par une femme demeurée à la charge d'un oncle à qui elle a donné le reste minime de son avoir, peut-il être réclamé soit aujourd'hui, soit à la mort de cette femme ?

Les tribunaux condamneraient-ils le curé détenteur de ce dépôt à le remettre aux parents? Il n'existe pas d'écrit. De plus, la donatrice ne veut pas reprendre le dépôt et persiste dans sa volonté, malgré diverses tracasseries des intéressés, gens sordides et ignares.

R. — Ad Im. Les lois scolaires s'appliquent aux orphelinats comme aux écoles publiques ou libres, dès qu'il y a enseignement donné. Les religieuses dont il s'agit, poursuivies par le maire, ont le droit de se retirer où elles veulent et d'ouvrir à leur gré soit une école, soit un orphelinat; mais en se conformant aux lois et règlements relatifs aux écoles libres.

Ad IIm. La question des dépôts d'argent, pour être employé après la mort des déposants, est extrêmement délicate. Nous en avons parlé en diverses circonstances en recommandant au clergé de s'entourer, en cette matière, de toute espèce de précautions.

Ainsi, le dépôt fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée, et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, après décès arrivé, la remise entre ses mains. (*Arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1842.*) Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 22 novembre 1819, et l'autre de la Cour de Paris du 1er mars 1826.

La Cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

« Il résulte de cette jurisprudence, dit Monseigneur André, un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres ou à d'autres œuvres pieuses ou de charité. Ils doivent s'empresser de remplir les intentions du donateur, surtout s'ils peuvent craindre que, par la survenance de son décès, ces intentions ne viennent à être méconnues et attaquées par des héritiers cupides. »

Nous pensons toutefois que les 110 francs remis au curé dont il s'agit dans le cas présent, ne présentent pas le caractère d'un dépôt ordinaire, mais bien un paiement anticipé pour des services commandés à l'avance. L'argent déposé, en effet, n'est pas destiné à un tiers, mais au curé lui-même. De plus, aucun écrit ne constate le dépôt d'argent; les héritiers qui voudraient le réclamer ne pourraient présenter aucun document authentique comme preuve, puisqu'on pourrait le nier. Mais si les 110 francs susdits étaient destinés à la fabrique pour fonder une ou plusieurs messes, ici il y aurait un tiers, et partant, un vrai dépôt dans le sens des arrêts sus-énoncés. Dans ce cas, pour couper court à toute difficulté ultérieure, le curé agira sagement en obtenant de la déposante un acte authentique de donation à la fabrique avec stipulation des charges.

Notre opinion réfléchie est qu'il n'y a pas ici de véritable dépôt, mais paiement anticipé : ce qui est parfaitement légal.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 14 decembris 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud.

renouvellement de la lutte, un moment apaisée, entre la Révolution et l'Eglise. Le conflit a bientôt pris les proportions et le caractère d'un duel décisif, d'un duel à mort. Dans ce suprême effort du *naturalisme moderne* pour asservir l'Eglise, toutes les puissances ennemies ayant pour état-major la *Juiverie* et la franc-maçonnerie, ont entraîné les gouvernements eux-mêmes; et des chefs d'Etat et des ministres comme les Napoléon III et les Cavour, les Bismarck et les Gambetta se sont mis à leur service. Mais elles ont trouvé à qui parler dans les tenants de la cause du Christ et de l'Eglise, dans les Pie IX et les Léon XIII, et leurs vaillants auxiliaires, lesquels ne sont pas demeurés dans une immobile *défensive*. Les attaques de l'erreur contemporaine, de l'erreur naturaliste, ont amené des affirmations de plus en plus éclatantes de la vérité surnaturelle, et l'on peut déjà augurer que tout finira par une nouvelle irradiation et un nouveau triomphe de cette vérité, la marche des événements devant achever de confirmer les enseignements de la Papauté et de l'Eglise et démontrer aux sociétés la nécessité de revenir à la *Constitution chrétienne des Etats*.

Telle est en deux mots toute l'œuvre de M. Degron, dont le concile du Vatican est comme le centre et le pivot auquel tout se rattache. C'est bien, comme il l'a dit, un nouvel épisode de l'épopée divine qu'il retrace.

De nombreux encouragements et d'illustres félicitations sont venus dire à l'auteur que ses efforts n'ont pas été en pure perte.

« C'est avec une douloureuse émotion, lui écrivait M. Claudio Jannet, après la lecture de son ouvrage, que j'ai repassé dans vos pages si chaleureusement écrites, les événements douloureux que j'ai vu passer, et auxquels pendant plus de la moitié de ma vie mon âme et ma pensée ont été suspendues.

« L'histoire, cette grande consolatrice des vaincus, confirmera, j'en ai la confiance, tous vos jugements, et c'est une grande satisfaction de voir qu'elle commence avec vous à faire son œuvre de justice... »

Se présenter avec la recommandation de Monsieur Claudio Jannet, c'est avoir un bon répondant. Nous aussi nous sommes heureux de recommander la lecture d'un ouvrage aussi fortifiant et instructif. (*Univers*, 18 nov. 1887.)

Nous avons l'honneur d'informer nos lecteurs que nous pouvons, dans les vingt-quatre heures, leur fournir des CARTES DE VISITE en très beaux caractères typographiques au prix de :

1 f. 50 *le cent* sur Velin;
2 f. » — sur Bristol;
2 f. 25 — sur Bristol anglais transparent.

Les envois sont faits franco.

ENVELOPPES à cartes de visite dites *portefeuilles :* **1** fr. le cent.

DISTRACTION UTILE

Tours et accessoires DÉCOUPAGE pour Amateurs Scies, Machines, Bois, Dessins
Env. f° contre **30** *c. le Catal., nombreuses illustrations*
LE MELLE, breveté, 3, r. de la Fidélité, **PARIS**

MONTRES DE BESANÇON

Les lecteurs de l'*Ami du Clergé* peuvent toujours s'adresser à l'**Union Catholique** pour recevoir, en toute confiance, avec les garanties les plus sérieuses de cinq à dix ans, de bonnes montres en or ou en argent dont elle a la spécialité, et vendues au même prix qu'en gros, étant fabriquées dans ses ateliers.

Montres de haute précision, réveils, pendules, cartels à musique, articles de bijouterie, orfèvrerie de table, etc., etc.

Réparations des montres simples et compliquées, et aussi de la bijouterie.

Envoi franco d'échantillons, aux membres du clergé, aux communautés religieuses et aux personnes honorables.

Demander le catalogue à M. RICHELET, rue du Chateur, 25, Besançon.

ENCAUSTIQUE PERFECTIONNÉE
DE
M. ANTHOINE

Inventeur de l'**Encaustique chinoise**

Servant à l'entretien des parquets, des meubles, des carreaux, des tapis linoléum, marbres et cuirs. — Envoi d'une boîte-échantillon contre 1 fr. 50. — M. ANTHOINE-ROGER, 81, avenue de Clichy, 81, PARIS.
(Eviter les contrefaçons)

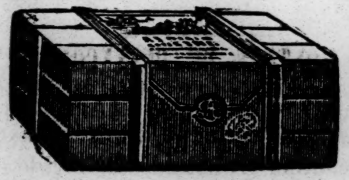

ALPININE
De l'abbé COTTET

Dépuratif par les plantes médicinales salubres des Alpes
Agent réparateur du sang
et des constitutions affaiblies
50 ANS DE SUCCÈS
Des milliers de lettres attestent les guérisons de tous genres obtenues par l'ALPININE

Produit indigène des **plantes des Hautes-Alpes;** douée de propriétés *stimulantes, toniques* et *reconstituantes*, l'**Alpinine** est rangée parmi les plus puissants et les plus incontestables **modificateurs du sang** qu'il y ait à signaler.

Les **vices du sang**, les **santés imparfaites**, les **constitutions appauvries**, sont autant d'états qui trouvent un remède sûr et salutaire dans l'emploi de l'**Alpinine.**

Son action qui s'exerce d'une manière générale sur la constitution, devient aussi spéciale dans une foule de cas particuliers : **rhumatisme, goutte, asthme, névralgie, pâles couleurs, maladie de foie, éruptions, dartres,** les diverses **affections de la peau,** etc., etc.

La boîte pour quinze jours de traitement, avec brochure, franco à domicile, 4 fr. 50.

S'adresser au bureau de l'*Ami du Clergé*, 76, rue des Saints-Pères.